

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'alimentation, de
l'agriculture et de la pêche

ARRÊTÉ du 22 JUL. 2010

**relatif à une habilitation de l'Association de coordination technique agricole (ACTA) à
conduire des activités techniques dans le secteur de l'agriculture biologique**

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment les articles L. 800-1 et L. 830-1, D.823-1, D.823-2 et D.823-3 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2006 relatif à la qualification d'institut technique agricole ou agro-industriel ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2007 relatif à la qualification d'instituts techniques agricoles ou agro-industriels ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2008 relatif à la qualification d'instituts techniques agricoles et agro-industriels,

ARRÊTE

Article 1er

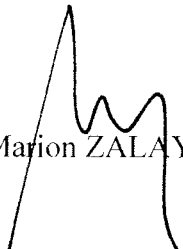
L'Association de coordination technique agricole (ACTA) est habilitée à réaliser des actions techniques dans le secteur de l'agriculture biologique en partenariat avec l'Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB).

Article 2

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Fait à Paris, le **22 JUIL. 2010**

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement et de la
recherche,


Marion ZALAY